

---

## **Domaine politique 8 Politique de sécurité et de paix**

### **Recherche dans les domaines de compétences S+T / armasuisse**

#### **Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire, RS 510.10**

##### **Art. 109b Coopération en matière d'armement avec des Etats partenaires**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut, dans le cadre de la politique étrangère et de la politique de sécurité de la Suisse, conclure des accords internationaux dans le domaine de la coopération en matière d'armement.

<sup>2</sup> Ces accords peuvent notamment concerner:

- b. la recherche et le développement en matière d'armement, l'assurance de la qualité et la maintenance;
- c. l'échange d'informations et de données;

#### **Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, RS 172.214.1**

##### **Section 6: Office fédéral de l'armement, Art.12**

<sup>1</sup> L'Office fédéral de l'armement poursuit les objectifs suivants:

b. en tant que centre technologique du DDPS, il assure l'acquisition de connaissances scientifiques et techniques à l'armée et au DDPS et couvre leurs besoins dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation.

<sup>3</sup> Il assume en outre les tâches suivantes:

- c. il teste et évalue l'aptitude à l'engagement, l'adéquation de la fonction et les effets, ainsi que les exigences en matière de sécurité des systèmes d'armes et des systèmes informatiques militaires actuels et des acquisitions futures dans les domaines de la défense et de la sécurité;
- e. il planifie les activités de recherche de l'armée et développe des solutions pour faire face aux défis actuels et futurs;
- f. il participe à des réseaux et à des coopérations d'ordre national ou international dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation.

#### **Ordonnance du DDPS sur l'acquisition, l'utilisation et la mise hors service du matériel RS 514.20**

##### **Art. 2 Définitions**

<sup>1</sup> Dans la présente ordonnance, on entend par:

b. *Matériel de l'armée*: notamment les armes, les munitions, le matériel de guerre, l'équipement personnel, diverses livraisons de biens, les services ou les prestations de recherche et de développement, ainsi que les stocks correspondants dont l'armée a besoin pour accomplir sa mission;

#### **Collaboration Défense / armasuisse (CODA) du 28. Mars 2018**

Les Directives relatives à la collaboration entre les domaines départementaux Défense et armasuisse (CODA) règlent les affaires communes pendant toute la durée de vie de systèmes, de matériels et de solutions informatiques.

Annexe 1: Planification militaire générale; Rôles

---

## **Recherche dans le domaine de la politique de sécurité et de paix**

### **Loi fédérale du 19 décembre 2003 sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme, RS 193.9**

#### **Art 3 Mesures de politique extérieure**

<sup>1</sup>La Confédération peut accorder des aides financières et prendre d'autres mesures, telles que:

- a. accorder des contributions uniques ou périodiques;
- b. fournir des prestations en nature;
- c. envoyer des experts sur place;
- d. créer des associations ou fondations de droit privé ou y participer;
- e. favoriser le partenariat avec des institutions de recherche et de formation en droit international humanitaire.

<sup>2</sup>Le Conseil fédéral peut prendre des mesures complémentaires servant la promotion civile de la paix ou le renforcement des droits de l'homme.

<sup>3</sup>Ces mesures peuvent être mises en œuvre soit dans un cadre bilatéral ou multilatéral, soit de manière autonome.

---

## **Recherche de l'OFPP**

### **Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) RS 520.1 du 20 décembre 2019**

#### **Art. 13 Recherche et développement**

<sup>1</sup>L'OFPP veille à assurer, en collaboration avec les cantons et d'autres organes, la recherche et le développement dans le domaine de la protection de la population, notamment en ce qui concerne l'analyse des risques et des menaces, l'évolution technique et la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence.

<sup>2</sup>Il collabore avec des partenaires nationaux et internationaux en matière de recherche et de développement dans le domaine de la protection de la population.